



DÉCISION DU MAIRE n° 2026/19

Objet : Avenant N°06 à la convention d'occupation précaire du marché André Vidau pour l'organisation de vide-greniers et brocantes les dimanches

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°2026/019 du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire,
VU la décision N°2024-05 du 28 février 2024,
VU la convention d'occupation précaire conclue et notifiée le 4 mars 2024,
VU la décision N°2024/06 du 27 mars 2024
VU l'avenant N°01 à la convention d'occupation précaire précitée,
VU la décision N°2024-11 du 05 avril 2024,
VU l'avenant N°02 à la convention d'occupation précaire précitée,
VU la décision N°2024-14 du 11 juin 2024
VU l'avenant N°03 à la convention d'occupation précaire précitée,
VU la décision N°2024-27 du 20 septembre 2024,
VU l'avenant N°04 à la convention d'occupation précaire précitée,
VU la décision N°2025-08 du 31/01/2025,
VU l'avenant N°05 à la convention d'occupation précaire précitée,

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure prévue par les articles L2122-1-1 et suivants et R2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire a désigné la SAS Les Puces de Provence pour occuper le site du marché André Vidau certains dimanches en vue d'y organiser des vide-greniers et des brocantes.

QUE cette autorisation a pris la forme d'une convention d'occupation précaire, conclue à titre personnel, temporaire et révocable et notifiée à l'occupant précaire le 4 mars 2024,

CONSIDERANT que l'occupant a sollicité l'autorisation d'utiliser une alimentation électrique individuelle en vue d'installer son food-truck de restauration rapide les jours de vide-greniers,

CONSIDERANT qu'il entend prendre en charge les frais inhérents à sa consommation,

QUE dès lors il convient de l'autoriser et d'en prévoir les modalités par avenant.

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un avenant N°06 à la convention d'occupation précaire N°2024-02 en vue d'autoriser l'utilisation de l'alimentation électrique (article 4), prévoir les modalités financières découlant de cette utilisation (article 6), préciser le régime des responsabilités ainsi que les obligations respectives des parties (article 7).



Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 02/06/2026

Le Maire
Jean MANGION

